



**Décision n° 19-DCC-17 du 31 janvier 2019
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés SAS Albodis et
SCI Le Chamonix par la société Coopérative U Enseigne**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 26 décembre 2018 et déclaré complet le 23 janvier 2019, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés SAS Alsace Bossue Distribution Albodis (ci-après, « SAS Albodis ») et SCI Le Chamonix par la société Coopérative U Enseigne, et matérialisée par une convention de cession en date du 14 décembre 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis en cours d'instruction par la partie notificante ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la Coopérative U Enseigne de la société SAS Albodis, laquelle exploite un point de vente à dominante alimentaire d'une surface de 2 991 m² avec station-service, sous l'enseigne Super U, situé à Diemeringen (67), ainsi que de la société SCI Le Chamonix, propriétaire des murs dudit magasin. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-300 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence